



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

June 5, 2015

971 - 993

Le 5 juin 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	971	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	972	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	973 - 983	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	984 - 987	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	988	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	989	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	990 - 993	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Steven Tonner

Steven Tonner

v. (36447)

Real Estate Council of Ontario et al. (Ont.)

Christopher D. Bredt
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 30.03.2015

Perry Breslin et al.

Melvyn L. Solmon
Solmon Rothbart Goodman

v. (36419)

Ontario Securities Commission et al. (Ont.)

Matthew H. Britton
Ontario Securities Commission

FILING DATE: 04.05.2015

Siri Guru Nanak Sikh Gurdwara of Alberta

Arman Chak

v. (36426)

**Sakattar Singh Sandhu and Baldev Singh
Hundle (Alta.)**

Arpal Dosanjh
Gundmundseth Mickelson LLP

FILING DATE: 08.05.2015

John Turmel

John Turmel

v. (36415)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 13.04.2015

Sylvain Lambert

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.

v. (36425)

Whirlpool Canada LP et al. (Que.)

Laurent Nahmiash
Dentons Canada LLP

FILING DATE: 08.05.2015

David Carl Sunshine

Thomas M. Arbogast
Wilson Butcher

v. (36430)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Mary T. Ainslie, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 12.05.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JUNE 1, 2015 / LE 1^{er} JUIN 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Roch Guimont et autre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36391)
2. *Jacques Laperrrière c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36345)
3. *Chief Jesse John Simon et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36352)
4. *Procureur général du Canada c. Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36290)
5. *Compagnie minière IOC inc. et autre c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36332)
6. *9080-9211 Québec Inc. (Les Propriétés Victoria) v. Athena Energy Marketing Inc. (doing business under the trade name RBC Natural Gas Services Inc.) et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36279)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

7. *Daniel Beaulieu et autres c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36278)
8. *Pacific Newspaper Group Inc., a division of Canwest Mediaworks Publication Inc./Publications Canwest Mediaworks Inc. v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 2000 et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36305)
9. *Shappour Jannesar c. Sabiha Ali Sultan Yousuf* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36271)
10. *Sweda Farms Ltd. et al. v. Burnbrae Farms Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36341)
11. *Jessy Domond c. CARRA tribunal d'arbitrage* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36329)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

12. *Frederick Bernard Anthony Prosser v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (36370)
13. *InStorage Limited Partnership and InStorage Trustee Corp. v. Matthew Brady Self Storage Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36224)
14. *P.W.M. Loss Prevention Services Inc. v. Miguel Lay et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36327)
15. *Wayne White v. City of Montreal et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36319)

JUNE 4, 2015 / LE 4 JUIN 2015

36165 Conférence des juges de paix magistrats du Québec, Christine Auger, Jacques Barbès, Réjean Bédard, Dominique Benoît, Georges Benoît, Michel Boissonneault, Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Julie Dionne, Marie-Chantal Doucet, Louis Duguay, Gaby Dumas, Nathalie Duperron Roy, Réna Émond, Pierre Fortin, Louise Gallant, Marie-Josée Hénault, François Kouri, Jean-Georges Laliberté, Robert Lanctôt, Luc Marchildon, Sylvie Marcotte, Nicole Martin, Danielle Michaud, Gilles Michaud, Lucie Morissette, Monique Perron, Jean-Gilles Racicot, Gaétan Ratté, Marc Renaud, Rosaire Vallières, Pierre Verrette, Johanne White, Gilles Pigeon, Léopold Goulet, Yannick Couture, Marie-Claude Bélanger et Patricia Compagnone c. Procureure générale du Québec et Ministre de la justice du Québec (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022600-126, 2014 QCCA 1654, daté du 11 septembre 2014, est accueillie avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022600-126, 2014 QCCA 1654, dated September 11, 2014, is granted with costs.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Judicial independence — Remuneration and employment benefits — Provincial statute creating new categories of justices of peace in Quebec — Presiding justices of peace challenging constitutionality of legislative provisions dealing with their remuneration, employment conditions and pension plan — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicants' appeal — *An Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace*, S.Q. 2004, c. 12, ss. 27, 30 and 32 — *Courts of Justice Act*, C.Q.L.R. c. T-16, s. 178.

The Conférence des juges de paix magistrats du Québec and several presiding justices of the peace (“PJPs”) filed a motion to strike down provisions of the *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace* (“the Act”) and the *Courts of Justice Act* on the ground that the scheme established by the impugned provisions did not guarantee judicial independence. The applicants' motion also challenged the constitutionality of Order No. 932-2008.

The litigation arose out of amendments made to the *Courts of Justice Act* in 2004 concerning justices of the peace. The amendments became necessary as a result of judgments of the Supreme Court of Canada and the Quebec Court of Appeal suggesting that the system then in place in Quebec did not guarantee the independence of justices of the peace. The effect of the reform undertaken in 2004 was to replace the former categories of justices of the peace with two new categories, including PJPs, who formed part of the judicial system. The Act gave PJP status to certain justices of the peace who had formerly been justices of the peace with extended powers. They retained the salary they were receiving before the coming into force of the Act until it was equal to the salary to be determined by the government for subsequently appointed PJPs. An order was then made specifying the annual remuneration of PJPs appointed after the coming into force of the Act. Their annual remuneration was about \$20,000 less than that of their colleagues. The Act also provided that a committee on the remuneration of judges would not determine the salary and benefits of all PJPs until three years later, in 2007. In addition to these changes, the *Courts of Justice Act* was amended to make the pension plan established by the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel* applicable to PJPs.

March 16, 2012
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
[2012 QCCS 1021](#)
No. 500-17-046760-081

Applicants' amended motion to institute proceedings dismissed; declarations made upholding constitutionality of ss. 27, 30 and 32 of *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace*, s. 178 of *Courts of Justice Act* and Order No. 932-2008.

September 11, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Bouchard and Vauclair JJ.A.)
[2014 QCCA 1654](#)
No. 500-09-022600-126

Appeal dismissed.

November 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Rémunération et avantages sociaux — Loi provinciale créant nouvelles catégories de juges de paix au Québec — Juges de paix magistrats contestant constitutionnalité de dispositions législatives portant sur leur rémunération, conditions de travail et régime de retraite — Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel des demandeurs? — *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, L.Q., 2004 c. 12, arts. 27, 30 et 32 — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q. c. T-16, art. 178.

La Conférence des juges de paix magistrats du Québec et plusieurs juges de paix magistrats (« JPM ») ont déposé une requête cherchant à invalider des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix* (« la Loi ») et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* au motif que le régime établi par le biais des dispositions contestées ne garantissait pas l'indépendance judiciaire. La constitutionnalité du Décret no. 932-2008 a également été remise en question par le biais de la requête des demandeurs.

Le litige découle de modifications apportées en 2004 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, eu égard aux juges de paix. Les modifications ont été rendues nécessaires à la suite des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec laissant croire que le système alors en place au Québec ne garantissait pas l'indépendance des juges de paix. La réforme entreprise en 2004 a eu pour effet de remplacer les anciennes catégories de juges de paix par deux nouvelles catégories, dont l'une est la catégorie des JPM dont les membres font partie de l'ordre judiciaire. Par le biais de la Loi, certains juges de paix qui étaient auparavant des juges de paix à pouvoirs élargis se sont vus conférer le statut de JPM. Ceux-ci conservaient le traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la Loi, et ce, jusqu'à ce que leur traitement soit égal à celui qui serait établi par le gouvernement pour les JPM nommés subséquemment. Un décret fut alors émis, prévoyant la rémunération annuelle des JPM nommés après l'entrée en vigueur de la Loi. Leur rémunération annuelle était d'environ vingt mille dollars en moins de la rémunération de leurs collègues. La Loi prévoyait également que le traitement et les avantages des tous les JPM ne seraient soumis à un comité de la rémunération des juges que trois ans plus tard soit en 2007. À ces changements s'ajoutait également une modification apportée à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, assujettissant les JPM au régime de retraite établi par la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*.

Le 16 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
[2012 QCCS 1021](#)
N° 500-17-046760-081

Requête introductive d'instance amendée des demandeurs, rejetée; Déclarations émises confirmant la constitutionnalité des arts. 27, 30 et 32 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, de l'art. 178 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du Décret no. 932-2008.

Le 11 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Bouchard et Vauclair)
[2014 QCCA 1654](#)
N° 500-09-022600-126

Appel rejeté.

Le 10 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36272 **Health Professions Review Board v. Alan Moore and College of Physicians and Surgeons of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041430, 2014 BCCA 466, dated November 21, 2014, is dismissed with costs to the respondent, Alan Moore.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041430, 2014 BCCA 466, daté du 21 novembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Alan Moore.

CASE SUMMARY

Administrative law — Boards and tribunals — Health Professions Review Board — Judicial review — Standard of review — Standing — Court of Appeal dismissing appeal of decision setting aside Review Board's decision finding College's investigation inadequate — What is proper analytical approach to legislated standard of review provisions in s. 58 of *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45 — How is “patently unreasonable” test set out in s. 58(2) and (3) of *ATA* properly applied to Review Board findings with respect to “adequacy of an investigation” and remedy arising from a finding of inadequacy, and is Review Board entitled to deference in standard of review it applies when assessing adequacy of College investigation — Whether Review Board had standing to appeal order of chambers judge on ground he misapplied patently unreasonable test — *Health Professions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 183.

A complaint was made by a patient to the respondent, the College of Physicians and Surgeons of British Columbia against the respondent physician, Alan Moore. The College advised the patient that after reviewing the complaint the College had no specific criticism of Dr. Moore.

The patient requested a review of the College's decision by the Health Professions Review Board. The Review Board concluded the College's decision was inadequate and the decision was sent back to the College for reconsideration.

On judicial review, the Supreme Court of British Columbia set aside the Review Board's decision and reinstated the decision of the Registrar. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 20, 2011
Health Professions Review Board
Decision No.: 2010-HPA-0108(b)
(M. Clark)

Investigation deemed inadequate and decision returned to College of Physicians and Surgeons of B.C. for reconsideration with directions.

November 18, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Bracken J.)
[2013 BCSC 2081](#)

Application for judicial review allowed; Review Board decision set aside and decision of Registrar restored.

November 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Harris JJ.A.)
[2014 BCCA 466](#)
File No.: CA41430

Appeal dismissed.

January 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission d'examen des professions de la santé — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Qualité pour agir — La Cour d'appel a rejeté l'appel d'un jugement annulant la décision de la commission d'examen demanderesse qui avait conclu que l'enquête du Collège intimé avait été inadéquate — Quelle méthode d'analyse faut-il appliquer aux dispositions qui établissent une norme légale de contrôle judiciaire à l'art. 58 de l'*Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, ch. 45? — Comment convient-il d'appliquer le critère de la décision « manifestement déraisonnable » (« *patently unreasonable* ») énoncé aux par. 58(2) et (3) de l'*ATA* aux conclusions de la commission d'examen quant au [TRADUCTION] « caractère adéquat d'une enquête » et quant à la réparation qui s'impose lorsqu'il est jugé que l'enquête était inadéquate, et la commission d'examen a-t-elle droit à la déférence en ce qui concerne la norme de contrôle qu'elle applique dans son appréciation du caractère adéquat de l'enquête du Collège? — La commission d'examen avait-elle la qualité pour interjeter appel de l'ordonnance rendue par le juge en son cabinet au motif que ce dernier aurait mal appliqué le critère de la décision manifestement déraisonnable? — *Health Professions Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 183.

Un patient a porté plainte au College of Physicians and Surgeons of British Columbia, intimé, contre le médecin intimé, Alan Moore. Le Collège a informé le patient qu'après avoir examiné la plainte, le Collège n'avait aucun reproche particulier à faire au docteur Moore.

Le patient a demandé à la commission d'examen des professions de la santé d'examiner la décision du Collège. La commission d'examen a conclu que la décision du Collège avait été inadéquate et elle a renvoyé la plainte au Collège pour qu'il l'examine de nouveau.

À l'issue d'un contrôle judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé la décision de la commission d'examen et a rétabli la décision du registraire. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 octobre 2011
Health Professions Review Board
Décision n° 2010-HPA-0108(b)
(M. Clark)

Conclusion selon laquelle l'enquête avait été inadéquate et renvoi de la décision au College of Physicians and Surgeons of British Columbia pour qu'il réexamine la plainte conformément aux directives fournies.

18 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bracken)
[2013 BCSC 2081](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire; annulation de la décision de la commission d'examen et rétablissement de la décision du registraire.

21 novembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Tysoe et Harris)
[2014 BCCA 466](#)
N° du greffe CA41430

Rejet de l'appel.

19 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36295 **François Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada corporation Itée, Xstrata limited (anciennement Xstrata PLC), Glencore Canada corporation (anciennement Xstrata Canada corporation) et Conseil des fiduciaires de la fiducie d'exploitation Noranda agissant pour la fiducie du revenu fonds de revenu Noranda** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner

Les six requêtes sont rejetées, incluant la requête pour permission de déposer un avis assermenté du demandeur en dénonciation d'une fraude commise à l'égard de l'administration de la justice canadienne. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024382-145, 2014 QCCA 2266, daté du 8 décembre 2014, est rejetée avec dépens.

The six motions are dismissed, including the motion for permission to file a sworn notice by the applicant denouncing a fraud on the administration of justice in Canada. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024382-145, 2014 QCCA 2266, dated December 8, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Class actions — Case management — Applicant instituting class action against company for releasing sulphur trioxide into air in 2004 — Applicant trying to join parent companies to his action for fear that company alone could not guarantee execution of any judgment obtained — Trial judge finding that first company had sole [TRANSLATION] “custody” of refinery in 2004 and was its sole operator — Court of Appeal dismissing appeal and condemning [TRANSLATION] “improper and outrageous” language used in pleadings filed by counsel for applicant — Whether Court of Appeal can assume powers of syndic of Barreau du Québec to sanction counsel directly — Whether conduct of Court of Appeal undermined public confidence in justice system — Whether there was miscarriage of justice for members of class action — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 1003.

The applicant Mr. Deraspe instituted a class action against the respondent Canadian Electrolytic Zinc Ltd. (CEZL), which operated a zinc refinery in Quebec. He blamed it for the release of sulphur trioxide into the air in April 2004. Fearing that CEZL alone could not guarantee execution of any judgment obtained, Mr. Deraspe tried to join the parent companies (Xstrata and Glencore) to his action, alleging that they and their predecessors had operated the refinery through CEZL and used its juridical personality to dissemble fraud or contravention of a rule of public order. The trial judge found that CEZL had had sole [TRANSLATION] “custody” of the refinery in August 2004 and had been its sole operator. Moreover, Xstrata and Glencore could not be held liable for CEZL’s obligations solely because CEZL was one of their subsidiaries. The Court of Appeal dismissed the appeal and condemned the [TRANSLATION] “improper and outrageous” language used in the pleadings filed by counsel for Mr. Deraspe.

March 28, 2014
Quebec Superior Court
(Petras J.)

Motion to amend motion to institute proceedings, to change description of defendant or add Xstrata Limited and Glencore Canada Corporation as solidary defendants and to obtain safeguard order providing for filing of bank letter of credit to guarantee execution of any favourable judgment dismissed.

December 8, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Bélanger and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 2266](#)

Amended motion for leave to adduce new evidence dismissed and appeal dismissed.

February 6, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 2, 2015
Supreme Court of Canada

Motions to strike allegations in respondents’ reply and to add AIG Insurance Company of Canada filed.

March 11, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to declare Glencore PLC to be entity resulting from amalgamation of Glencore International PLC and Xstrata PLC filed.

March 16, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for substitutional service filed.

April 21, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectifs — Gestion de l’instance — Le demandeur a institué un recours collectif contre une compagnie pour le rejet de trioxyde de soufre dans l’air survenu en 2004 — Craignant que la compagnie ne puisse seule garantir l’exécution d’un éventuel jugement, le demandeur tente de joindre à son recours les compagnies mères — Selon le premier juge, la première compagnie avait seule la « garde » de l’affinerie en 2004 et en était l’unique exploitante — La Cour d’appel rejette l’appel et condamne le langage « abusif et outrancier » que contenaient les procédures déposées par l’avocate du demandeur — Est-ce que la Cour d’appel peut s’approprier les pouvoirs du syndic du Barreau du Québec pour sanctionner directement un avocat? — Est-ce que la conduite de la Cour d’appel a miné la confiance du public dans le système de justice? — Est-ce qu’il y a eu déni de justice pour les membres du recours collectif? — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003.

Le demandeur, Monsieur Deraspe, a institué un recours collectif contre l'intimée Zinc électrolytique du Canada Corporation ltée (ZECL), qui opère une raffinerie de traitement du zinc au Québec. Il la tient responsable d'un rejet de trioxyde de soufre dans l'air survenu en avril 2004. Craignant que ZECL ne puisse seule garantir l'exécution d'un éventuel jugement, Monsieur Deraspe tente de joindre à son recours les compagnies mères (Xstrata et Glencore), invoquant que celles-ci et leurs prédécesseurs auraient exploité l'affinerie sous le couvert de ZECL et utilisé la personnalité juridique de cette dernière pour masquer une fraude ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public. Selon le premier juge, ZECL avait seule la « garde » de l'affinerie en août 2004 et en était l'unique exploitante. De plus, Xstrata et Glencore ne pouvaient être tenues responsables des obligations de ZECL du seul fait que cette dernière soit une de leurs filiales. La Cour d'appel rejette l'appel et condamne le langage « abusif et outrancier » que contenaient les procédures déposées par l'avocate de Monsieur Deraspe.

Le 28 mars 2014
Cour supérieure du Québec
(la juge Petras)

Requête pour amender la requête introductive d'instance, de modifier la désignation de la défenderesse ou d'ajouter Xstrata Ltd et Glencore Canada Corporation à titre de défenderesses solidaires et pour obtenir une ordonnance de sauvegarde prévoyant le dépôt d'une lettre de crédit bancaire afin de garantir l'exécution d'un éventuel jugement favorable rejetée.

Le 8 décembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dutil, Bélanger et Gagnon)
[2014 QCCA 2266](#)

Requête amendée pour être autorisée à présenter une preuve nouvelle rejetée. Appel rejeté.

Le 6 février 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 2 mars 2015
Cour suprême du Canada

Requêtes en radiation d'allégations contenues dans la réponse des intimés et pour adjonction de la compagnie d'assurance AIG du Canada déposées.

Le 11 mars 2015
Cour suprême du Canada

Requête pour déclarer que l'entité issue de la fusion intervenue entre Glencore International plc et Xstrata plc est Glencore plc. déposée.

Le 16 mars 2015
Cour suprême du Canada

Requête pour mode de signification différent déposée.

Le 21 avril 2015
Cour suprême du Canada

Requête pour présenter de nouveaux éléments de preuve déposée.

36314 **Christopher Michael Staetter v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. All other motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040770, 2014 BCCA 294, dated July 22, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les autres requêtes sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040770, 2014 BCCA 294, daté du 22 juillet 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Freedom of conscience and religion – Freedom of expression – Right to bail – Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Mr. Staetter was charged with two counts of uttering threats and two counts of criminal harassment. The Crown's evidence included numerous threatening text messages from Mr. Staetter to the complainant and numerous phone messages left for the complainant and her father. A psychiatrist testified that Mr. Staetter likely suffered a schizoaffective disorder.

October 19, 2012
Provincial Court of British Columbia
(Challenger J.)
2012 BCPC 413

Declaration applicant not criminally responsible for two counts uttering threats and one count criminal harassment by reason of mental disorder; Committal to psychiatric hospital

November 27, 2012
British Columbia Review Board

Custodial order

March 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Schultes J.)
2013 BCSC 821

Extension of time to appeal from verdict of not criminally responsible by reason of mental disorder dismissed

June 26, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry J., in chambers)

Application for leave to appeal dismissed

July 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Smith, Stromberg-Stein JJ.A.)
CA040770; 2014 BCCA 294

Application for extension of time to apply to vary decision and application to vary decision quashed; Application to appoint counsel dismissed

November 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne des droits et libertés – Liberté de conscience et de religion – Liberté d'expression – Droit à la libération sous caution – Droit criminel – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit – L'affaire soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Monsieur Staetter a été inculpé de deux chefs d'avoir proféré des menaces et de deux chefs de harcèlement criminel. Le ministère public a notamment mis en preuve de nombreux messages textes menaçants que M. Staetter avaient fait parvenir à la plaignante et de nombreux messages téléphoniques laissés à la plaignante et au père de cette dernière. Un psychiatre a témoigné que M. Staetter souffrait vraisemblablement d'un trouble schizo-affectif.

19 octobre 2012
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Challenger)
2012 BCPC 413

Jugement déclarant que le demandeur n'est pas criminellement responsable de deux chefs d'avoir proféré des menaces et d'un chef de harcèlement criminel pour cause de troubles mentaux; placement sous garde dans un hôpital psychiatrique

27 novembre 2012
British Columbia Review Board

Ordonnance de placement sous garde

8 mars 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Schultes)
2013 BCSC 821

Rejet de la demande de prorogation du délai d'appel du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

26 juin 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Lowry, en son cabinet)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

22 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Smith et Stromberg-Stein)
CA040770; 2014 BCCA 294

Annulation de la demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de modification de la décision; rejet de la requête en nomination d'un procureur

4 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36333 **Her Majesty the Queen v. Chad Walsh** (N.L.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Abella, Karakatsanis and Côté JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 13/65, 2015 NLCA 3, dated January 21, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 13/65, 2015 NLCA 3, daté du 21 janvier 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Appeals – Deference – Offence – Elements of offence – Whether the Court of Appeal erred in law by failing to accord proper deference to the trial judge's factual findings and assessment of credibility – Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the *mens rea* for the offence of sexual assault.

The applicant was convicted of sexual assault. The Court of Appeal held that the trial judge erred by refusing to consider the application of the defence of mistake of fact in the circumstances of this case. The appeal was allowed. The conviction was set aside and a new trial was ordered.

February 14, 2013
Provincial Court of Newfoundland and Labrador
(Flynn J.)
2013 NLPC 0111A01852

Conviction: sexual assault

January 21, 2015
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador – Court of Appeal
(Welsh, White, Harrington J.J.A.)
2015 NLCA 3, 13/65
<http://canlii.ca/t/gg2h6>

Appeal allowed, conviction set aside, new trial ordered

March 6, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Appels – Déférence – Infraction – Éléments de l'infraction – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne faisant pas preuve de la déférence qui s'impose à l'endroit des conclusions de fait et de l'appréciation de la crédibilité du juge du procès? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la *mens rea* de l'infraction d'agression sexuelle?

Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a statué que le juge du procès avait commis une erreur en refusant de considérer l'application du moyen de défense de l'erreur de fait en l'espèce. L'appel a été accueilli. La déclaration de culpabilité a été annulée et un nouveau procès a été ordonné.

14 février 2013
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Flynn)
2013 NLPC 0111A01852

Déclaration de culpabilité : agression sexuelle

21 janvier 2015
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour
d'appel
(Juges Welsh, White et Harrington)
2015 NLCA 3, 13/65
<http://canlii.ca/t/gg2h6>

Arrêt accueillant l'appel, annulant la déclaration de
culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

6 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

Revised May 25, 2015 / Révisée le 25 mai 2015
28.04.2015

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to seal

Requête visant la mise sous scellés d'un document

Larry Peter Klippenstein

v. (36219)

Her Majesty the Queen (F.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the applicant for an order sealing the file and other miscellaneous remedies;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to seal is granted in part. The application for leave to appeal and the reply filed by the applicant are sealed.

The motion for miscellaneous remedies is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE du demandeur visant la mise sous scellés du dossier ainsi que diverses mesures;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête pour mise sous scellés est accueillie en partie. La demande d'autorisation d'appel et la réplique déposées par le demandeur sont mises sous scellés.

La requête visant diverses mesures est rejetée.

27.05.2015

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Miscellaneous motion

Requête diverse

François Deraspe

c. (36295)

Zinc électrolytique du Canada corporation ltée
et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, sollicitant la permission de soumettre une requête pour permission de déposer un avis assermenté du demandeur en dénonciation d'une fraude commise à l'égard de l'administration de la justice canadienne;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

La requête subséquente du demandeur, le cas échéant, devra être signifiée et déposée au plus tard le 29 mai 2015.

Les réponses des intimées, le cas échéant, devront être signifiées et déposées au plus tard le 2 juin 2015.

La réplique aux réponses, le cas échéant, devra être signifiée et déposée au plus tard le 3 juin 2015, à midi.

UPON APPLICATION by the applicant under Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for leave to make a motion for leave to file a sworn notice by the applicant denouncing a fraud on the administration of justice in Canada;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The subsequent motion of the applicant, if any, shall be served and filed on or before May 29, 2015.

The responses of the respondents, if any, shall be served on or before June 2, 2015.

The reply to the responses, if any, shall be served and filed no later than 12:00 noon on June 3, 2015.

28.05.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

K.R.J.

v. (36200)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does the retrospective operation of ss. 161(1)(c) and (d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46, as enacted by s. 16 of the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1, infringe s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The respondent shall serve and file a Motion to Adduce New Evidence, with all new evidence and submissions addressing stated constitutional question two (2), no later than eight (8) weeks from the date of this order;
2. The appellant shall serve and file a Response to the Motion to Adduce New Evidence, with all new evidence and submissions addressing stated constitutional question two (2), no later than four (4) weeks from service of the Motion to Adduce New Evidence;
3. The respondent shall serve and file a Reply to the Response to the Motion to Adduce New Evidence, no later than two (2) weeks from service of the Response to the Motion to Adduce New Evidence; and
4. The Motion to Adduce New Evidence shall be referred to the panel seized with hearing the appeal, without prejudice to the right of the respondent to argue that constitutional question two (2) should not be answered.

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'application rétroactive des al. 161(1)c) et d) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, édictés par l'art. 16 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, c. 1, constitue-t-elle une violation de l'al. 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction apportée par une règle de droit dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE:

1. L'intimée signifiera et déposera une demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve, de pair avec les nouveaux éléments de preuve et les observations se rapportant à la deuxième question constitutionnelle formulée, au plus tard huit (8) semaines à partir de la date de la présente ordonnance;
2. L'appelant signifiera et déposera sa réponse à la demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve, de pair avec les nouveaux éléments de preuve et les observations se rapportant à la deuxième question constitutionnelle formulée, au plus tard quatre (4) semaines après la signification de la demande;

-
3. L'intimée signifiera et déposera sa réplique à la réponse au plus tard deux (2) semaines après la signification de celle-ci;
 4. La demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve sera soumise à l'examen de la formation saisie du pourvoi sous réserve du droit de l'intimée de faire valoir qu'il n'y a pas lieu de répondre à la deuxième question constitutionnelle.

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

20.05.2015

Her Majesty the Queen

v. (36450)

D.L.W. (B.C.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 4, 2015 / LE 4 JUIN 2015

**35866 Her Majesty The Queen v. Paul Francis Tatton – and – Criminal Lawyers’ Association
(Ontario) (Ont.)
2015 SCC 33 / 2015 CSC 33**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57550, 2014 ONCA 273, dated April 8, 2014, heard on December 9, 2014, is allowed, the acquittal set aside and a new trial ordered.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C57550, 2014 ONCA 273, en date du 8 avril 2014, entendu le 9 décembre 2014, est accueilli, le verdict d’acquiescement est annulé et la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

Her Majesty the Queen v. Paul Francis Tatton (Ont.) ([35866](#))

Indexed as: *R. v. Tatton* / **Répertorié :** *R. c. Tatton*

Neutral citation: 2015 SCC 33 / **Référence neutre :** 2015 CSC 33

Hearing: December 9, 2014 / Judgment: June 4, 2015

Audition : Le 9 décembre 2014 / Jugement : Le 4 juin 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Criminal law — Arson — Defences — Intoxication — Accused relying on self-induced intoxication as excuse for committing arson — Self-induced intoxication short of automatism cannot be relied upon as excuse for general intent offence — Whether arson is general or specific intent offence — If arson is general intent offence, whether trial judge’s classification of arson as specific intent offence had material bearing on verdict of acquittal — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 434.

T caused a fire that destroyed the contents of his ex-girlfriend’s home. In a highly intoxicated state, he placed a pan with oil on a stove, set the burner to high, and left the house to get a coffee. When he returned approximately 20 minutes later, the house was on fire. T was charged with arson contrary to s. 434 of the *Criminal Code*. At trial, T claimed that the fire was an accident. The trial judge determined that s. 434 was a specific intent offence, meaning that T could rely on self-induced intoxication as a defence. T was acquitted. A majority of the Court of Appeal upheld the acquittal.

Held: The appeal should be allowed, the acquittal set aside and a new trial ordered.

The classification of an offence as one involving general or specific intent has important consequences for the accused because the law does not allow offenders to rely on self-induced intoxication falling short of automatism as an excuse for general intent offences. The analysis of whether an offence is one of general intent or specific intent must start with a determination of the mental element of the offence. This is an exercise in statutory interpretation and should not be turned into a factual assessment. The next question is whether the crime is one of general or specific intent. Where the jurisprudence has already determined the appropriate classification of the offence in a satisfactory manner, the task is straightforward. Otherwise, there are two main considerations — the importance of the mental element and the social policy underlying the offence.

The importance of the mental element refers to the complexity of the thought and reasoning processes that are required for any given offence. For general intent offences, the mental element simply relates to the performance of the illegal act. Such crimes do not require an intent to bring about certain consequences that are external to the *actus reus*. Nor do they require actual knowledge of certain circumstances or consequences, to the extent that such knowledge is the product of complex thought and reasoning processes. General intent crimes involve such minimal mental acuity that it is difficult to see how intoxication short of automatism could deprive the accused of the low level of intent required. In contrast, specific intent offences involve a heightened mental element. That element may take the form of an ulterior purpose or it may entail actual knowledge of certain circumstances or consequences, where the knowledge is the product of more complex thought and reasoning processes. Alternatively, it may involve intent to bring about certain consequences, if the formation of that intent involves more complex thought and reasoning processes. Because of the more complicated thought and reasoning processes required for specific intent crimes, one can more readily understand how intoxication short of automatism may negate the required mental element.

When this analysis fails to yield a clear answer, one should turn to policy considerations. In the main, the policy assessment will focus on whether alcohol consumption is habitually associated with the crime in question. If it is, then allowing an accused to rely on intoxication as a defence would seem counterintuitive. But, where self-induced intoxication rarely, if ever, plays a role in the commission of a particular crime, preventing an accused from relying on it makes less sense from a policy perspective. Without setting out a general rule, alcohol habitually plays a role in crimes involving violent or unruly conduct and in crimes involving damage to property. Although there are exceptions to this general proposition, the prevalence of alcohol in these crimes means that there are likely to be strong policy

reasons militating against an intoxication-based defence. Other residual policy considerations may also come into play. The presence of a lesser included general intent offence in the main offence may be relevant. The presence of judicial sentencing discretion may also be a factor to consider.

The offence of arson in s. 434 of the *Criminal Code* is a general intent offence for which intoxication falling short of automatism is not available as a defence. The *actus reus* is the damaging of property by fire. The mental element is the intentional or reckless performance of the illegal act. No additional knowledge or purpose is needed. No complex thought or reasoning processes are required. It is difficult to see how intoxication short of automatism would prevent an accused from foreseeing the risk of causing damage to someone else's property by fire. There is no need to resort to policy considerations to determine the appropriate classification of the offence. Had it been necessary to do so, the same conclusion would have been reached. Damage to property is often associated with alcohol consumption and it would erode the policy underlying the offence of causing damage to property by fire if an accused could rely on self-induced intoxication as a defence.

The criminal act in s. 434 of the *Criminal Code* is the causing of damage to property. The fire is simply the mechanism by which the damage must be caused. In assessing the issue of intent, the trier of fact must consider all of the surrounding circumstances. The manner in which the fire started is likely to be an important consideration. Specifically, was the fire set accidentally, negligently, recklessly, or intentionally? However, the determinative question is not how the fire was started. Rather, the end game involves looking at all of the surrounding circumstances to determine whether it can be inferred that the accused intended to damage someone else's property or was reckless whether damage ensued or not.

In this case, it is apparent that T's intoxication played a material role in the acquittal. In his reasons, the trial judge concentrated on the cause of the fire and he stated that to resolve this issue, he must determine whether T's intoxication could be considered. His decision to acquit was influenced by his erroneous belief that he could take into account T's state of intoxication. A new trial is required because the trial judge's critical findings of fact were tainted by his belief that self-induced intoxication was relevant to the issue of intent.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Goudge, Rensburg and Pardu J.J.A.), 2014 ONCA 273, 10 C.R. (7th) 108, 319 O.A.C. 10, [2014] O.J. No. 1683 (QL), 2014 CarswellOnt 4373 (WL Can.), upholding the acquittal on a charge of arson entered by Tausendfreund J. Appeal allowed.

Randy Schwartz, for the appellant.

J. Douglas Grenkie, Q.C., and *William James Webber*, for the respondent.

Anil K. Kapoor and *Lindsay E. Trevelyan*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Gorrell, Greinkie & Rémillard, Morrisburg.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Kapoor Barristers, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner et Gascon.

Droit criminel — Incendie criminel — Moyens de défense — Intoxication — Accusé invoquant l'intoxication volontaire pour excuser la perpétration d'un incendie criminel — L'accusé ne peut invoquer l'intoxication volontaire sans automatisme pour excuser la perpétration d'infractions d'intention générale — L'infraction d'incendie criminel est-elle une infraction d'intention générale ou d'intention spécifique? — Si l'infraction d'incendie criminel est une infraction d'intention générale, la décision du juge du procès de la qualifier d'infraction d'intention spécifique a-t-elle eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 434.

T a causé un incendie qui a détruit l'intérieur de la résidence de son ex-petite amie. Alors qu'il était dans un état d'ébriété avancé, il a placé sur la cuisinière une poêle à frire contenant de l'huile, a allumé le rond à feu « élevé » et est sorti pour aller chercher un café. À son retour une vingtaine de minutes plus tard, la maison était la proie des flammes. T a été accusé d'incendie criminel en vertu de l'art. 434 du *Code criminel*. Au procès, T a affirmé que l'incendie était accidentel. Le juge du procès a conclu que l'art. 434 créait une infraction d'intention spécifique, ce qui signifiait que T pouvait invoquer l'intoxication volontaire en défense. T a été acquitté. La Cour d'appel de l'Ontario à la majorité a confirmé l'acquittement.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, l'acquittement est annulé et un nouveau procès est ordonné.

La qualification d'une infraction en infraction d'intention générale ou d'intention spécifique a d'importantes conséquences pour l'accusé parce que le droit ne permet pas aux contrevenants d'invoquer une intoxication volontaire sans automatisme pour excuser la perpétration d'infractions d'intention générale. Pour établir si une infraction est une infraction d'intention générale ou d'intention spécifique, il faut tout d'abord en déterminer l'élément moral. Cette analyse relève de l'interprétation des lois et ne doit pas se transformer en un examen des faits. Il faut se demander ensuite s'il s'agit d'un crime d'intention générale ou spécifique. Lorsque l'infraction a déjà été qualifiée de façon satisfaisante dans la jurisprudence, la tâche est simple. Sinon, deux facteurs principaux doivent être considérés — l'importance de l'élément moral et la politique sociale qui sous-tend la création de l'infraction.

L'importance de l'élément moral a trait à la complexité des processus de pensée et de raisonnement que requiert chaque infraction. Dans le cas des infractions d'intention générale, l'élément moral se rattache simplement à la perpétration de l'acte illégal. De tels crimes n'exigent pas l'existence d'une intention de faire survenir certaines conséquences étrangères à l'*actus reus*. Ils n'exigent pas non plus la connaissance effective de certaines circonstances ou conséquences, dans la mesure où cette connaissance est le produit de processus de pensée et de raisonnement complexes. Les crimes d'intention générale comportent un degré d'acuité mentale si peu élevé qu'il est difficile de concevoir que l'intoxication sans automatisme puisse priver l'accusé du faible degré d'intention exigé. Par contre, les infractions d'intention spécifique supposent un élément moral plus élevé. Cet élément peut prendre la forme d'une intention cachée, ou requérir la connaissance effective de certains faits ou de certaines conséquences, où cette connaissance est le fruit de processus de pensée et de raisonnement plus complexes. À titre subsidiaire, il peut supposer l'intention de faire survenir certaines conséquences, si la formation de cette intention implique des processus de pensée et de raisonnement plus complexes. En raison des processus de pensée et de raisonnement plus complexes que nécessitent les crimes d'intention spécifique, on peut plus aisément comprendre comment l'intoxication sans automatisme peut réduire à néant l'élément moral requis.

Lorsque cette analyse ne permet pas d'obtenir une réponse claire, il faut passer à l'examen des considérations de politique générale. L'examen de ces considérations portera essentiellement sur la question de savoir si la consommation d'alcool est habituellement associée au crime en question. Dans l'affirmative, il semblerait paradoxal de permettre à l'accusé d'invoquer l'intoxication comme moyen de défense. Mais lorsque l'intoxication volontaire joue rarement, voire jamais, un rôle dans la perpétration d'un crime déterminé, il est encore moins logique, du point de vue de la politique générale, d'empêcher l'accusé d'invoquer ce moyen de défense. Sans poser un principe universel, l'alcool joue habituellement un rôle dans les crimes liés à un comportement violent et désordonné ainsi que dans les crimes comportant des dommages aux biens. Bien qu'il existe des exceptions à ce principe général, du fait de la présence fréquente de l'alcool dans le cas de ces crimes, il est probable que de solides raisons de politique générale militeront contre la possibilité de plaider l'intoxication comme moyen de défense. D'autres considérations de cette nature peuvent aussi entrer en jeu. L'existence d'une infraction d'intention générale moindre et incluse peut être un facteur pertinent. L'existence du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de détermination de la peine peut également être un facteur à considérer.

L'infraction d'incendie criminel prévue à l'art. 434 du *Code criminel* est une infraction d'intention générale pour laquelle l'intoxication sans automatisme ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le fait de causer un dommage à un bien par le feu constitue l'*actus reus* de l'infraction. L'élément moral est l'accomplissement de l'acte illégal intentionnellement ou sans se soucier des conséquences. Aucun autre élément de connaissance ou mobile n'est nécessaire. Aucun processus de pensée ou de raisonnement complexe n'est requis. Il est difficile de voir comment l'intoxication sans automatisme empêche un accusé de prévoir le risque de causer un dommage à la propriété d'autrui par le feu. Il n'est pas nécessaire de recourir à des considérations de politique générale pour bien qualifier l'infraction.

S'il s'était avéré nécessaire de le faire, la conclusion aurait été la même. Le fait de causer des dommages aux biens est souvent associé à la consommation d'alcool, et on éroderait le respect des considérations de politique générale à l'origine de la création de l'infraction consistant à causer des dommages à des biens par le feu si l'on permettait à un accusé d'invoquer en défense son état d'intoxication volontaire.

L'acte criminel que réprime l'art. 434 du *Code criminel* est le fait de causer des dommages à un bien. Le feu est simplement le moyen qui doit avoir causé le dommage. Lorsqu'il examine la question de l'intention, le juge des faits doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'infraction. La façon dont l'incendie a pris naissance sera probablement un facteur important. Plus précisément, l'incendie a-t-il été déclenché de façon accidentelle, par négligence, sans se soucier de ses conséquences, ou intentionnellement? Cependant, la question déterminante n'est pas de savoir comment le feu a pris naissance. Le but ultime consiste plutôt à examiner l'ensemble des circonstances de l'infraction pour décider s'il est possible d'en conclure que l'accusé entendait causer des dommages au bien d'autrui ou s'il ne s'est pas soucié que des dommages s'ensuivent ou non.

En l'espèce, il est évident que l'état d'intoxication de T a joué un rôle important dans l'acquiescement. Dans ses motifs, le juge du procès s'est concentré sur la cause de l'incendie et il a déclaré que, pour résoudre cette question, il devait décider s'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de T. Sa décision de prononcer l'acquiescement a été influencée par sa croyance erronée qu'il pouvait tenir compte de l'état d'intoxication de T. Il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès étant donné que les conclusions de fait cruciales tirées par le juge du procès étaient viciées par le fait qu'il croyait que l'intoxication volontaire était pertinente à l'égard de la question de l'intention.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Goudge, Rensburg et Pardu), 2014 ONCA 273, 10 C.R. (7th) 108, 319 O.A.C. 10, [2014] O.J. No. 1683 (QL), 2014 CarswellOnt 4373 (WL Can.), qui a confirmé l'acquiescement relatif à une accusation de crime d'incendie prononcé par le juge Tausendfreund. Pourvoi accueilli.

Randy Schwartz, pour l'appelante.

J. Douglas Grenkie, c.r., et *William James Webber*, pour l'intimé.

Anil K. Kapoor et *Lindsay E. Trevelyan*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelante : *Procureur général de l'Ontario, Toronto*.

Procureurs de l'intimé : *Gorrell, Greinkie & Rémillard, Morrisburg*.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : *Kapoor Barristers, Toronto*.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions